

18. *Invite* le comité préparatoire de la conférence à tenir dûment compte des recommandations figurant dans l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement lorsqu'il préparera la conférence et formulera des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, et à tenir compte également des idées et suggestions exprimées à ce sujet par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par d'autres organes, organisations et organismes des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'intention du comité préparatoire de la conférence et de présenter ensuite à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

20. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la conférence puis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un nouveau rapport d'ensemble sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/228. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989⁴⁷, relative à une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note également de la résolution 1989/87 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, relative à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note en outre de la résolution 1989/101 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement par la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement,

Rappelant ses résolutions 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹¹⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹²²,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les gouvernements durant le débat qu'elle a consacré, lors de sa quarante-quatrième session, à la convocation d'une confé-

rence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²³,

Profondément préoccupée par la dégradation continue de l'environnement et la dangereuse détérioration des systèmes indispensables à la vie, ainsi que par des tendances qui pourraient, à la longue, rompre l'équilibre écologique du globe, mettre à risque les capacités nourricières de la Terre et conduire à une catastrophe écologique, et considérant qu'il est essentiel de prendre d'urgence des mesures décisives à l'échelle mondiale pour sauvegarder l'équilibre écologique de la Terre,

Considérant qu'il est important pour tous les pays de protéger et d'améliorer l'environnement,

Considérant également que, en raison de leur caractère mondial, les problèmes écologiques, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution transfrontière de l'air et de l'eau, la contamination des océans et des mers et la dégradation des sols, notamment par la sécheresse et la désertification, appellent des solutions à tous les niveaux — mondial, régional et national — avec la participation et l'adhésion de tous les pays,

Profondément préoccupée par le fait que la principale cause de la dégradation continue de l'environnement mondial est le mode de production et de consommation, insoutenable à terme, qui existe en particulier dans les pays industrialisés,

Soulignant que la pauvreté et la dégradation de l'environnement sont des phénomènes connexes et que la protection de l'environnement dans les pays en développement doit être considérée dans ce contexte comme faisant partie intégrante du processus de développement et non comme un problème séparé,

Estimant que les mesures internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres existant dans le monde entre les divers systèmes de production et de consommation,

Affirmant que la responsabilité de limiter, réduire et éliminer les dommages subis par l'environnement mondial incombe aux États qui en sont la cause, doit être en proportion des dommages qu'ils ont causés et doit correspondre à leurs possibilités et responsabilités respectives,

Consciente des effets des restes matériels des guerres sur l'environnement et de la nécessité d'une coopération internationale accrue pour assurer leur enlèvement,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels éco-

¹²² A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

¹²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. I.

logiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération internationale conçues pour encourager partout la protection de l'environnement par des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires devront être orientées vers les pays en développement afin d'assurer leur participation effective à l'action mondiale pour la protection de l'environnement,

I

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui durera deux semaines et aura le plus haut niveau possible de participation, à une date coïncidant avec la Journée mondiale de l'environnement, célébrée le 5 juin 1992;

2. *Accepte en l'appréciant vivement* l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la Conférence;

3. *Affirme* que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à arrêter et à inverser les effets de la dégradation de l'environnement dans le contexte d'une augmentation des efforts nationaux et internationaux en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

4. *Affirme également* que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions essentielles qui influent sur le bien-être des peuples et sur le développement économique dans le monde entier;

5. *Affirme en outre* que la promotion de la croissance économique dans les pays en développement joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes liés à la dégradation de l'environnement;

6. *Affirme* l'importance d'un climat économique international propre à favoriser une croissance économique et un développement soutenus dans tous les pays et assurant la protection et une saine gestion de l'environnement;

7. *Réaffirme* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes applicables du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur propre juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

8. *Affirme* la responsabilité des Etats, conformément à la législation nationale et aux dispositions applicables du droit international, touchant les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, du fait d'interférences transfrontières;

9. *Note* que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en majeure partie aux pays développés, et considère donc que c'est à ceux-ci qu'incombe en premier chef la responsabilité de la lutte contre cette pollution;

10. *Souligne* que les grandes entreprises industrielles, notamment les sociétés transnationales, sont souvent dépositaires de compétences techniques rares en matière de sauvegarde et d'amélioration de l'environnement, qu'elles opèrent dans des secteurs qui ont un impact sur l'environnement et qu'elles ont de ce fait des responsabilités spécifi-

ques et que, dans ce contexte, il faut encourager et mobiliser les efforts en vue de protéger et d'améliorer l'environnement dans tous les pays;

11. *Réaffirme* qu'il faut traiter d'urgence et avec efficacité les graves problèmes d'endettement des pays en développement et d'autres pays qui ont de grandes difficultés à assurer le service de leur dette si l'on veut que ces pays puissent contribuer pleinement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités, à l'action mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement;

12. *Affirme* que, compte tenu de ce qui précède, les problèmes écologiques ci-après, énumérés sans ordre de priorité particulier, sont parmi les plus importants pour la préservation de la qualité de l'environnement terrestre et, surtout, pour un développement écologiquement rationnel et durable dans tous les pays :

a) Protection de l'atmosphère par la lutte contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière;

b) Protection des ressources en eau douce et de leur qualité;

c) Protection des océans et de toutes les sortes de mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques;

d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le déboisement, la désertification et la sécheresse;

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;

g) Gestion écologiquement rationnelle des déchets, surtout des déchets dangereux, et des substances chimiques toxiques, et prévention du trafic international illégal des produits et des déchets toxiques ou dangereux;

h) Amélioration du milieu où vivent et travaillent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales, en éliminant la pauvreté, notamment par l'application de programmes intégrés de développement rural et urbain, ainsi que par d'autres mesures appropriées prises à tous les niveaux nécessaires pour freiner la dégradation de l'environnement;

i) Protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la gestion de l'environnement pour le protéger et l'améliorer et aussi d'étudier la question des avantages à retirer d'activités, notamment de recherche-développement, liées à la conservation et au développement de la diversité biologique;

14. *Réaffirme* qu'il faut renforcer la coopération internationale, en particulier entre pays développés et pays en développement, dans le domaine de la recherche-développement et de l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles;

15. *Décide* que, lorsqu'elle abordera les questions écologiques dans la perspective du développement, la Conférence aura les objectifs suivants :

a) Examiner l'état de l'environnement et les changements intervenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972, et depuis l'adoption d'accords internationaux tels que le Plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987 en tenant compte des mesures prises par

l'ensemble des pays et des organisations intergouvernementales pour protéger et améliorer l'environnement;

b) Recenser les stratégies, à coordonner selon les cas aux niveaux régional ou mondial, prévoyant des mesures concertées pour résoudre les grands problèmes d'environnement dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays et dans des délais déterminés;

c) Recommander les mesures nationales et internationales à prendre pour protéger et améliorer l'environnement, compte tenu des besoins spécifiques des pays en développement, en établissant et en appliquant des politiques de développement durable et écologiquement rationnel, mettant particulièrement l'accent sur l'intégration de considérations d'ordre écologique dans le processus de développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de l'environnement, en identifiant clairement dans tous les pays les causes de la dégradation et les mesures correctives appropriées;

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²³ ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

e) Examiner les moyens d'améliorer encore la coopération entre pays voisins dans le domaine de la protection et de l'amélioration de l'environnement en vue d'éliminer les effets écologiques nuisibles;

f) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements à mener à bien des activités conçues pour faire face aux grands problèmes d'environnement, afin de rétablir l'équilibre écologique mondial et d'enrayer la dégradation de l'environnement, en tenant compte du fait que l'introduction de polluants dans l'environnement, notamment de déchets toxiques et dangereux, est due surtout aux pays développés auxquels échoit donc la responsabilité première de lutter contre cette pollution;

g) Accorder une haute priorité à la lutte contre la sécheresse et la désertification et envisager tous les moyens nécessaires, notamment financiers, scientifiques et technologiques, pour enrayer et inverser l'avancée du désert et préserver ainsi l'équilibre écologique de la planète;

h) Examiner la relation entre la dégradation de l'environnement et le climat économique international, en vue d'assurer une approche plus intégrée des problèmes d'environnement et de développement dans les instances internationales compétentes, sans imposer de nouvelles formes de conditionnalité;

i) Examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords spécifiques engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à créer un climat économique international propice à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, afin de combattre la misère et d'améliorer la qualité de la vie, en tenant compte du fait que l'intégration de considérations et de préoccupations d'ordre écologique dans les plans et politiques de développement ne doit pas servir de prétexte pour imposer de nouvelles formes de conditionnalité à l'octroi d'un financement ou d'une aide au développement ni pour susciter des obstacles injustifiés au commerce;

j) Identifier les moyens de fournir, en particulier aux pays en développement, des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour exécuter des programmes et projets de développement écologiquement rationnels correspondant à leurs objectifs, priorités et plans nationaux de développement et examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources et permettre ainsi à la communauté internationale de prendre des mesures supplémentaires appropriées sur la base de données précises et fiables;

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en œuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'environnement d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en particulier les pays en développement, auxquels l'application de ces mesures imposerait un fardeau spécial ou anormalement lourd, du fait surtout qu'ils manquent de moyens financiers et des compétences ou capacités techniques voulues;

l) Envisager divers mécanismes de financement, notamment volontaires, et étudier la possibilité d'un fonds international spécial ainsi que d'autres approches novatrices, en vue d'assurer à des conditions favorables le transfert le plus efficace et le plus expéditif possible de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement;

m) Examiner, en vue de les recommander, des modalités efficaces pour assurer l'accès, notamment des pays en développement, aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques auxdits pays à des conditions favorables, y compris des conditions concessionnelles et préférentielles, et appuyer tous les pays dans leurs efforts visant à créer et à développer leurs capacités techniques endogènes dans le domaine de la recherche scientifique et du développement et pour acquérir les informations nécessaires à cette fin et, dans ce contexte, étudier l'idée d'un accès assuré des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles, compte tenu des droits de propriété, de manière à répondre effectivement à leurs besoins dans ce domaine;

n) Encourager la mise en valeur des ressources humaines, en particulier dans les pays en développement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement;

o) Recommander aux gouvernements et aux organismes compétents des Nations Unies des mesures propres à renforcer la coopération technique avec les pays en développement afin que ceux-ci soient mieux à même de développer et de renforcer leur capacité d'identifier, d'analyser, de surveiller, de gérer ou de prévenir leurs problèmes écologiques dans le cadre de leurs plans, objectifs et priorités de développement nationaux;

p) Favoriser le libre échange, en temps voulu, d'informations sur les politiques environnementales, l'état de l'environnement et les accidents écologiques dans les divers pays;

q) Passer en revue et examiner le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et les moyens éventuels de l'améliorer;

r) Encourager, aux échelons national, régional et mondial, la création ou le renforcement d'institutions appropriées pour traiter les questions écologiques dans le cadre du processus de développement socio-économique de tous les pays;

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

u) Préciser les responsabilités respectives des organes, organismes et programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des sources éventuelles de financement supplémentaire, notamment d'un type nouveau;

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à prévenir et à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et recommander des mesures à cet égard, tout en respectant les accords bilatéraux et internationaux existants qui prévoient le règlement de différends de cette nature;

II

1. *Décide* de créer le Comité préparatoire ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et d'autoriser des observateurs à participer à ses travaux, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de deux semaines en mars 1990 et une session finale, toutes deux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que trois autres sessions consacrées aux questions de fond, la première à Nairobi et les deux autres à Genève, les dates et la durée de ces sessions devant être déterminées par le Comité préparatoire à sa session d'organisation;

3. *Décide* qu'à sa session d'organisation le Comité préparatoire élira, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable, un président et les autres membres de son bureau, dont un nombre suffisant de vice-présidents et un rapporteur;

4. *Décide* que le pays hôte de la Conférence, à savoir le Brésil, sera membre de droit du bureau;

5. *Prie* le Secrétaire général, à l'issue de la session d'organisation du Comité préparatoire, de constituer à l'Office des Nations Unies à Genève un secrétariat spécial approprié, doté d'antennes à New York et à Nairobi, en tenant compte des décisions que le Comité préparatoire prendra concernant le processus préparatoire de la Conférence et en se fondant sur le principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Décide* que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements à l'occasion du débat que l'Assemblée générale a tenu lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* que le Comité préparatoire devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) Adopter des directives de nature à permettre aux Etats d'adopter une approche commune dans leurs travaux préparatoires et leurs rapports;

c) Préparer à l'intention de la Conférence des projets de décision qu'il lui présentera pour examen et adoption;

9. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que principal organe chargé des questions d'environnement, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes de contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence conformément aux directives et aux conditions que fixera le Comité préparatoire;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination des apports des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

11. *Invite* tous les Etats à prendre une part active aux préparatifs de la Conférence, à établir le cas échéant des rapports nationaux qui seront présentés en temps opportun au Comité préparatoire et à encourager la coopération internationale et, à l'échelle nationale, une large participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats et des organisations non gouvernementales qui le souhaitent, aux travaux préparatoires;

12. *Prie* les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de contribuer, selon qu'il conviendra, à la Conférence;

13. *Souligne* qu'il importe d'organiser des conférences régionales sur l'environnement et le développement, avec toute la coopération voulue des commissions régionales, et recommande qu'il soit tenu compte des résultats de ces conférences dans le processus préparatoire de la Conférence, étant entendu que ces conférences régionales devront apporter, en ce qui concerne les questions de fond, d'importantes contributions à la Conférence;

14. *Décide* que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. *Prie* le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'état d'avancement des travaux du Comité;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/229. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale.

Profondément préoccupée par la dégradation croissante de l'environnement qui, laissée à elle-même, risque de mettre en danger non seulement le développement économique et social, mais le fondement même de la vie,